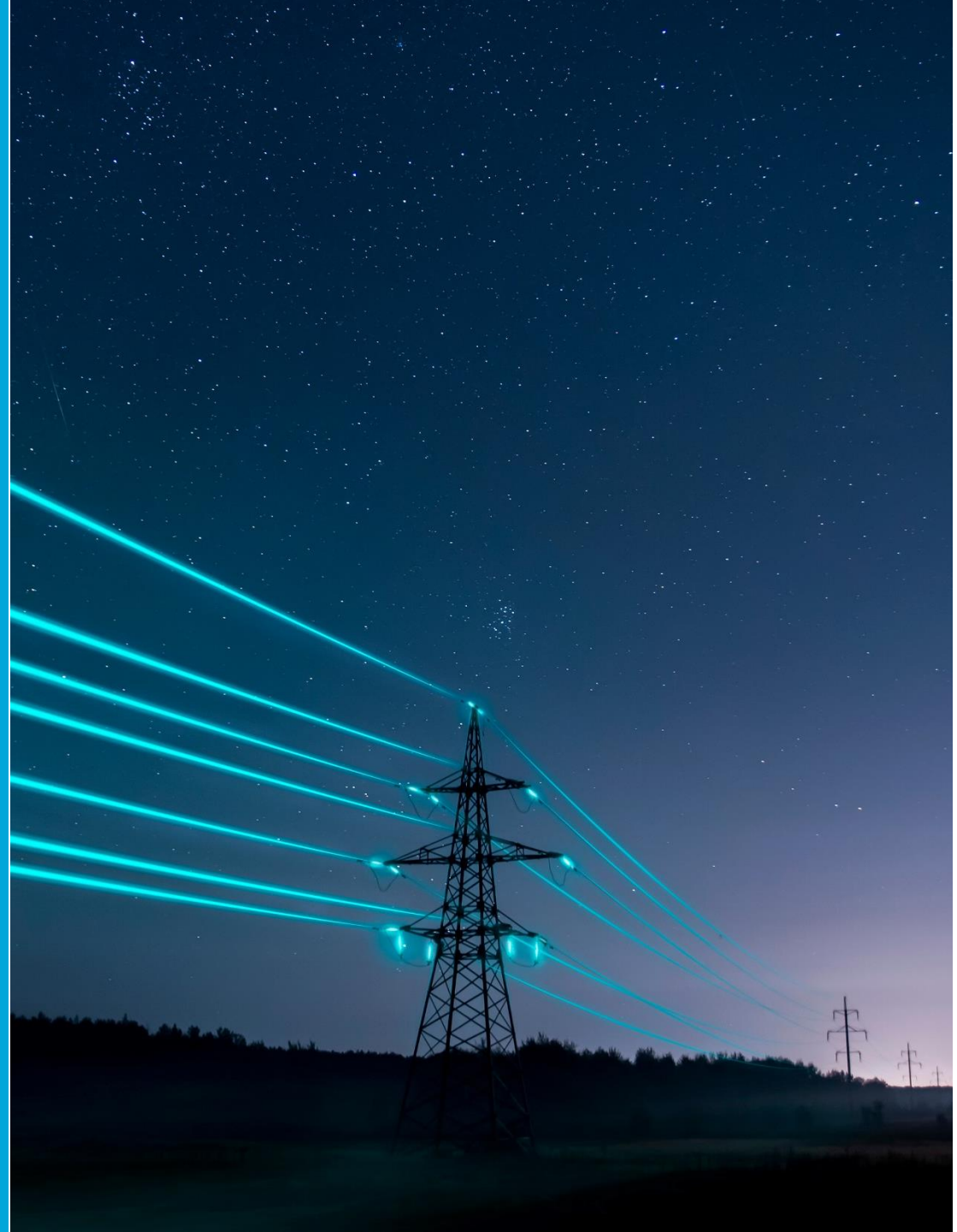
Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs, Stockeurs et Consommateurs

Date : 27/05/2024

Copyright RTE – 2022. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

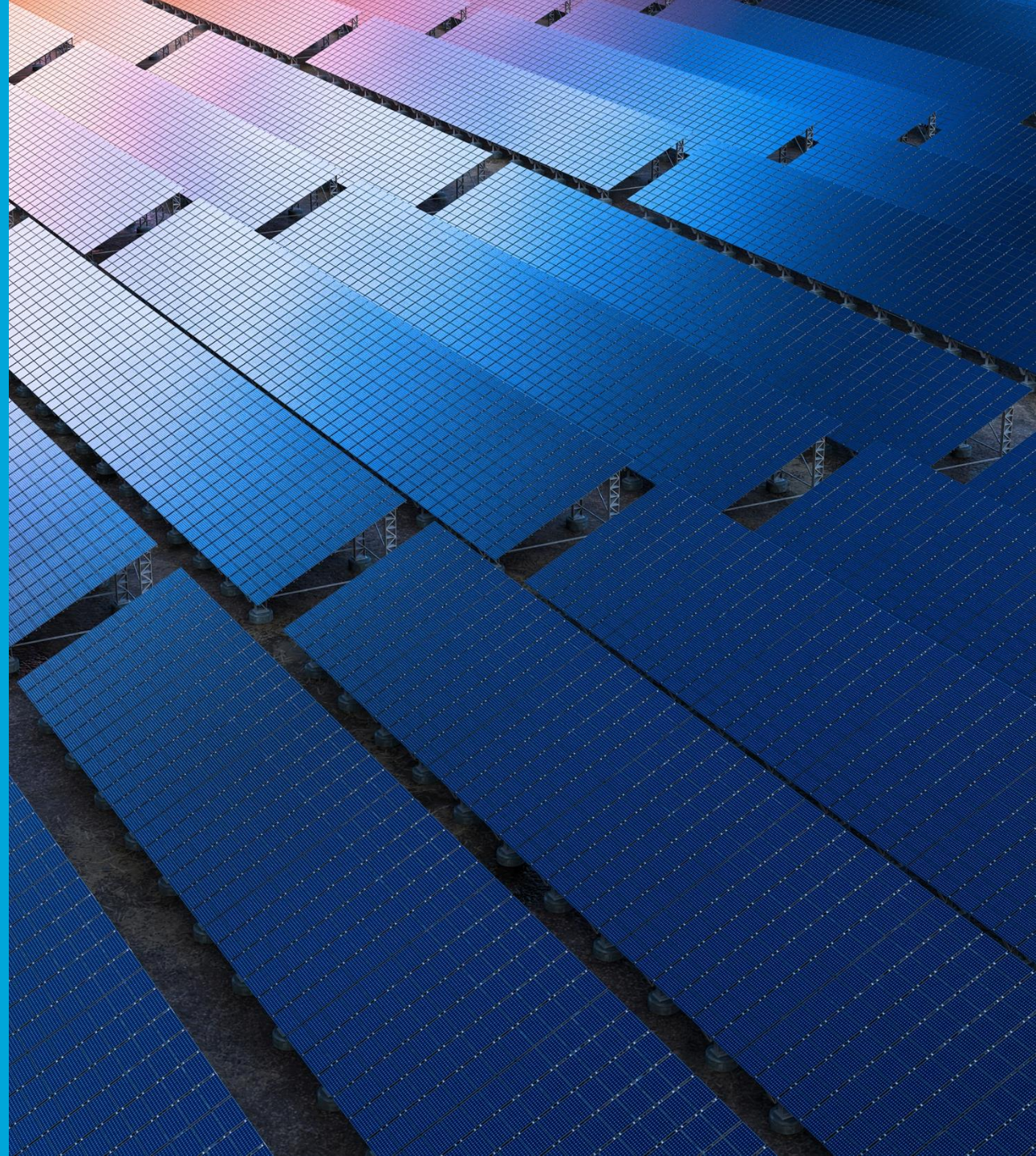
SOMMAIRE



1. Bilan de la concertation « Sites mixtes »

2. Bilan de la consultation « Travaux Conjoints sur des actifs RTE/Clients »

Bilan de concertation « Sites Mixtes »



Calendrier récapitulatif « Site Mixte »



Calendrier prévisionnel de la concertation & de la consultation:

27/05/2024

GT du 5/12/23
Présentation du cadre de la concertation et des « principes »

GT du 15/01/24
Echanges autour de la tension de référence et la contribution financière

GT du 9/02/24
Retours sur la tension de référence et la contribution financière

21/03/24
Envoi des propositions d'évolutions de la procédure

GT du 5/04/24
Echanges sur les propositions d'évolution de la procédure

9/04/24
Envoi aux participants :
- Des propositions de trames de PTF
- D'un fichier de contribution écrite

30/04/24
Envoi des trames de Conv Racc pour relecture et avis

GT du 27/05/24
GT de fin de Concertation et de lancement de Consultation

Début juin à mi-juillet
Consultation

Courant septembre
Saisine CRE



1 retour participant

Etapes communes concertation « Sites Mixtes » et modifications « Stockage »

Synthèse des propositions de RTE pour l'intégration des « Sites Mixtes »

Volet Procédure :

Chap 1 - Cadre Général : Compléments en lien avec les notions de Pmax, Pinstallée et Pracc inj et soutirage : précision des points d'appréciation de ces différentes valeurs en cas de raccordement d'un « Site Mixte ».

Chap 1.2.1 – Demandeurs soumis : Ajout d'un paragraphe 3 qui précise les règles attachées à la **Tension de Référence**, à la **participation financière** du Demandeur du raccordement, ainsi que les **dispositions contractuelles spécifiques** applicables aux « sites mixtes ».

Chap 1.2.2 – Procédure de Traitement : Précisions en lien avec les Fiches D1&D2, harmonisation rédactionnelle avec les dernières dispositions attachées à la File d'Attente Consommation, précisions attachées au parcours « Site Mixtes « (en lien avec les cahiers des charges et le déroulement des essais / procédure de contrôle).

Déclinaison de ces principes dans :

- **La trame de PTF Producteurs et Stockeurs, d'une part ;**
- **La trame de la Convention de Raccordement Consommateur, d'autre part.**

Besoin de clarification suite aux retours de la contribution écrite

Propositions d'éclairage de RTE sur certains points de la Procédure :

➢ **Champ d'application** *(chapitre 1 de la DTR Cadre Général – Article 1 : Introduction)* :

Demande de clarification de la définition proposée par RTE : "d. Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part ;"

Cette formulation vise :

- D'une part à bien distinguer la composition d'un « Site Mixte » d'autres projets de raccordement et notamment d'Installations qui s'apparentent soit à un « Site Hybride », soit à un « Groupement Multi-Producteurs » ;
- Et d'autre part, à insister sur le fait que pour un « Site Mixte » le Client de tête est l'installation de Consommation.

Besoin de clarification suite aux retours de la Contribution Ecrite

Propositions d'éclairage de RTE sur certains points de la Procédure :

➢ **Réfaction** *(chapitre 1.2.1 de la DTR – Utilisateurs Soumis / Article 3.b Contribution financière)* **:**

Demande de clarification sur ce qu'emporte le fait de qualifier une nouvelle Installation dans la catégorie "production" dès lors que l'injection est supérieure au soutirage et à quel moment cette qualification intervient

La proposition qui est faite à l'article 3.b du chapitre 1.2.1 de la procédure vise effectivement à fonder **l'attribution ou non d'une réfaction**, au regard du critère de la Pracc au soutirage et à l'injection de l'Installation à raccorder, en vue de déterminer si l'Installation à raccorder est majoritairement consommatrice ou pas. RTE confirme que cette disposition n'intervient pour nulle autre considération de la procédure.

RTE formulera une nouvelle proposition rédactionnelle en ce sens dans la version qui sera prochainement soumise aux participants au GT « Sites Mixtes » dans le cadre de la prochaine Consultation.

Besoin de clarification suite aux retours de la Contribution Ecrite

Propositions d'éclairage de RTE sur certains points de la Procédure :

- **Réseau d'évacuation** *(chapitre 1.2.2 de la DTR – Procédure applicable / Article 4.4.1 La Proposition Technique et Financière)* **:**

Demande de clarification sur l'ajout du terme "le cas échéant" à l'article 4.4.1 relatif au réseau d'évacuation

L'ajout de ce terme à la rédaction existante vise à considérer le cas des Installations dont le Client de tête est une installation de consommation.

Il diffère donc de ce point de vue du raccordement d'une Installation de production et/ou de stockage directement raccordée au RPT, ou d'une Installation composées d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage raccordées en un point unique du RPT *(Groupement Multi-Producteurs)* qui disposent d'un réseau d'évacuation.

Besoin de clarification suite aux retours de la Contribution Ecrite

Propositions d'éclairage de RTE sur certains points de la Procédure :

- **File d'attente et cas d'une « substitution géographique »** *(chapitre 1.2.2 de la DTR – Procédure applicable / Article 6 : La modification du projet après acceptation de la PTF)* **:**

Demande d'expliciter la condition ajoutée dans la procédure "Substitution d'installations (changement d'enveloppe géographique d'une ou des installations) "

L'ajout de la substitution géographique comme motif d'exclusion de la File d'Attente constitue un rappel d'une disposition déjà mentionnée à l'article 2.3.b du chapitre 1.2.1 de la DTR, et non d'une nouvelle disposition.

RTE propose dans un souci de cohérence, d'aligner la rédaction des articles qui traitent de la sortie de File d'Attente dans les différentes procédures.

RTE tient à rappeler que chaque installation ou Unité faisant l'objet d'une demande de raccordement et de réservation de capacités en File d'Attente, doit être clairement décrite dans les fiches D1&D2, notamment au travers de sa nature *(Production : filière et mode (synchrone ou asynchrone), Consommation, Stockage,…),* ses caractéristiques *(notamment les puissances associées),* sa raison sociale et sa localisation géographique.

Retour sur la tension de référence

Modification du paragraphe 3.a du chapitre 1 « Instruction des demandes de Raccordement » :



Les domaines de tension de raccordement de référence traduisent les plages de tension de raccordement des clients optimales d'un point de vue technico-économique pour la collectivité et garantissant le bon fonctionnement général du système électrique.

Pour les clients consommateurs, les paliers limites en puissance des domaines de tension de référence permettent de se prémunir du risque de chute de la tension, au travers de l'introduction d'un critère de distance dit « petit d ».

La proposition de définition des domaines de tension de référence pour les sites mixtes, s'affranchit du critère petit d. Pour autant RTE doit s'assurer lors de l'insertion d'une nouvelle installation, que celle-ci ne viendra pas dégrader le plan de tension de la zone considérée.



Dès lors que RTE le juge nécessaire et notamment lorsque le critère petit d n'est pas respecté, RTE réalisera des études ad'hoc en tenant compte des capacités de réglage de la tension de l'Installation

Prochaines étapes

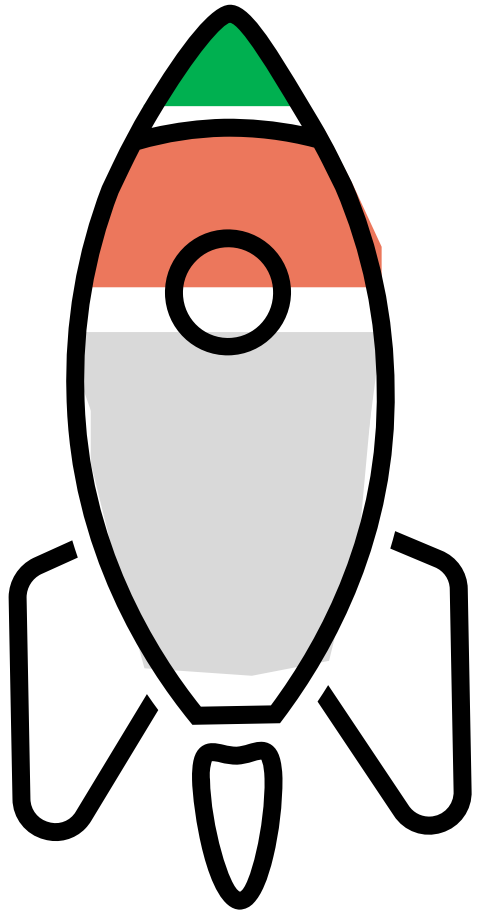
Etape 4 : Bilan de consultation et Saisine CRE (Septembre 24)

Etape 3 : Lancement de la Consultation (Juin 24)

Etape 2 : Proposition d'évolution des Trames Contractuelles (Avril – Mai 24) :

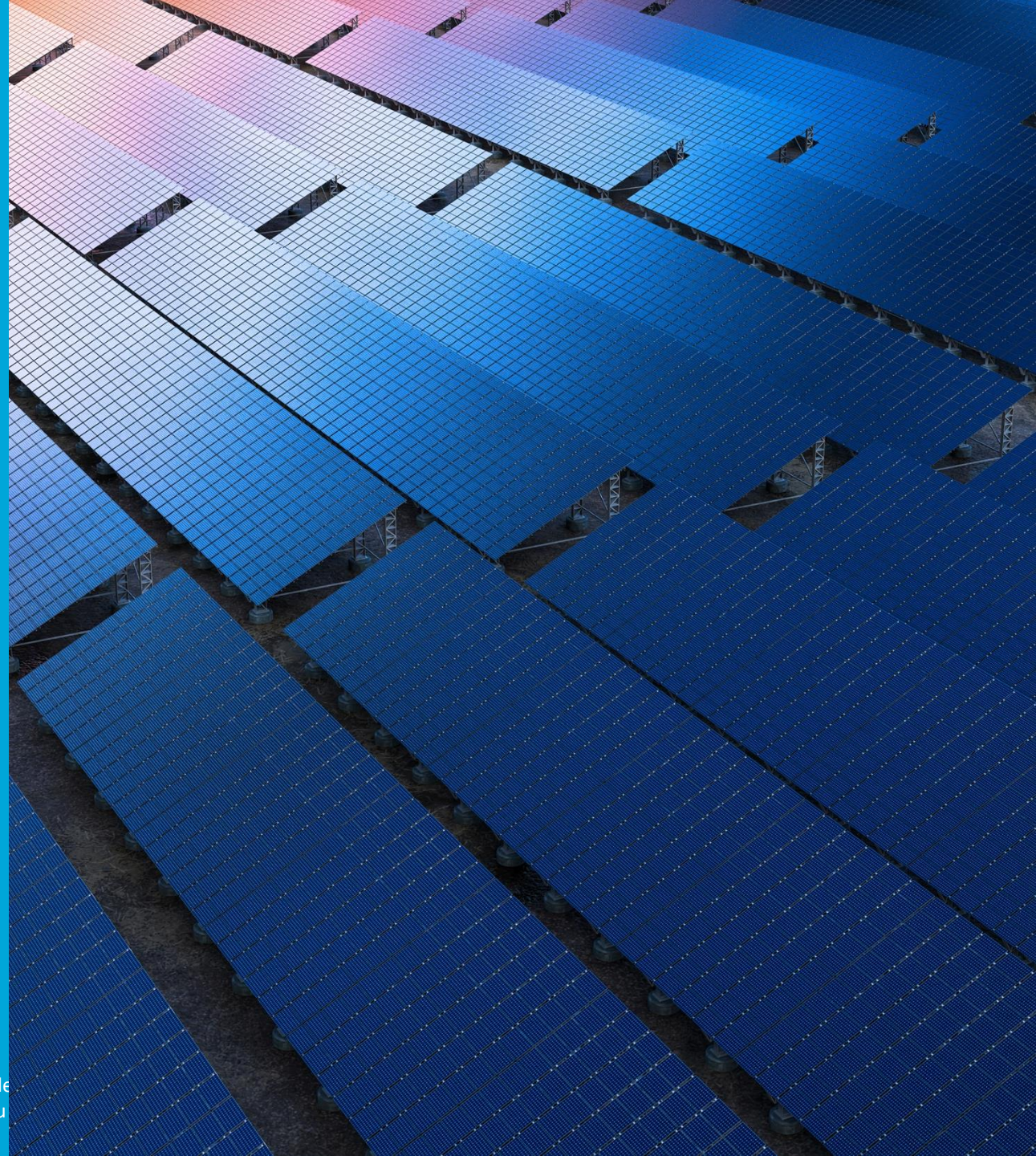
Envoi au fil de l'eau des nouvelles trames de PTF qui incluent les « Sites Mixtes », puis de la trame de Convention de Raccordement Installation de Consommation et « Sites Mixtes »

Etape 1 : Echanges sur les Principes et les points à préciser dans la Procédure (Décembre 23 à fin Mars 24)



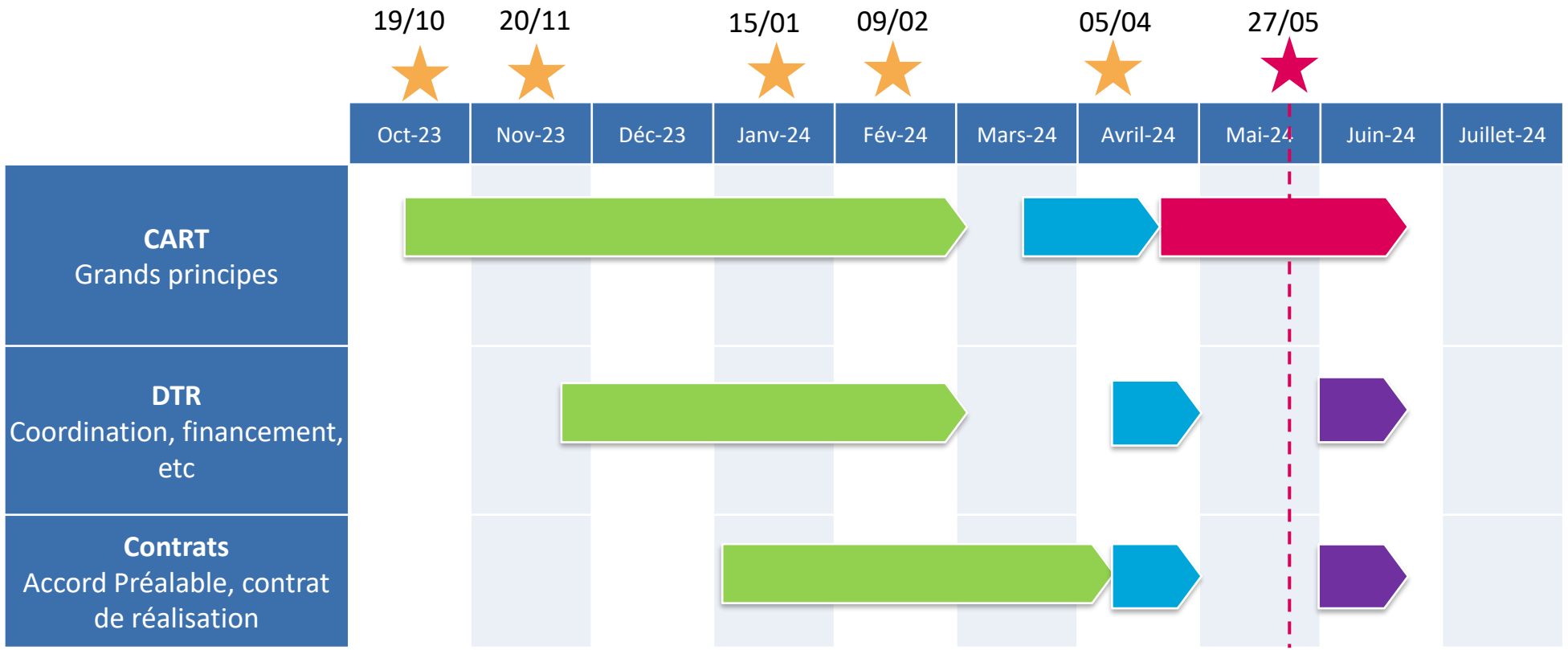
Le réseau de transport d'électricité

Bilan de consultation « Travaux conjoints sur des actifs RTE/client imbriqués»



Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du

Une concertation en 5 GT sur plusieurs mois



- Consultation CART : du **25 mars au 15 avril**
- Consultation de l'article 7.6 de la DTR et des contrats associés : du **9 au 30 avril**

Prochaines étapes :

- Saisine CRE sur le CART courant juin, suivi de la publication en DTR de l'ensemble (CART + DTR + contrats) dès approbation du CART

Concertation

Consultation

Bilan de consultation
(Saisine CRE pour approbation)

Information CRE

Le réseau de transport d'électricité

1 Bilan de consultation du CART

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Périmètre des Projets concernés par l'article 6.5 du CART

« Les dispositions relatives aux actifs imbriqués sont-elles applicables à l'off-shore ? »

Elles sont applicables à tous les producteurs, à l'exception des producteur EMR AO3 et AO suivants pour lesquels des dispositions spécifiques sont prévues dans les CP SITE EMR AO3 et AO suivants (article 4 « *Conditions de renouvellement et de développement des Ouvrages de Raccordement* ») → **Texte modifié**

« Comment sont gérées les exclusions définies dans cet article, en particulier les travaux liés à une évolution réglementaire ou une obsolescence d'une gamme de matériel ? »

Les exclusions visent soit des sujets traités par ailleurs (procédure de raccordement, prestation annexe, renouvellement et développement des sites EMR AO3 et suivants), soit des travaux non éligibles à la participation financière pour lesquels l'article 7.6 de la DTR peut néanmoins s'appliquer pour la question de la coordination
→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

Proposition de reformulation des critères d'éligibilité de l'article 6.5.2 pour clarifier le champ d'application, notamment pour les travaux liés à une évolution générique nationale

Le terme « évolution générique nationale » désigne des travaux qui sont mis en œuvre de manière semblable pour tous les sites concernés, qui font partie des exclusions → **Texte modifié**

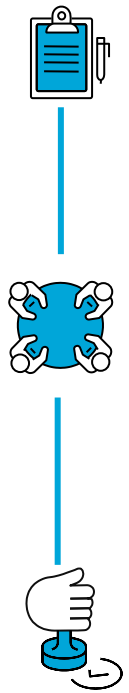
Financement des études et travaux (1/2)

2 types d'études

- Etudes détaillées lancées à la signature de l'Accord Préalable
- (optionnel) études préliminaires en amont de l'Accord Préalable

« Financement à 100% des études préliminaires, sans plafond ni application du barème »

Les études préliminaires et détaillées seront prises en compte de la même manière, puisqu'elles permettent toutes deux d'aboutir à la consistance technique et financière du projet.
Toutefois, elles seront remboursées à 100% dans certains cas (abandon par ex) → **Texte modifié**



Plafond des frais d'études

- 10k€ pour les travaux inférieurs à 100k€
- 10% du coûts des travaux pour les travaux supérieurs à 100k€, avec un max à 15% pour des projets complexes

« Porter le plafond à 25% au lieu de 15% proposé dans la consultation »

Le plafond de 15% appliqué aux projets dont le montant est supérieur à 100k€ semble proportionné s'agissant de travaux dans des postes de transformation, dans un périmètre limité et avec un environnement relativement bien connu
→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

Financement des études et travaux (2/2)

Durée de vue normative

Classe d'actif	Durée normative de l'actif
Basse Tension	15 ans
Haute Tension/ Actifs postes (hors liaisons)	45 ans
Liaisons	50 ans
Infrastructures	50 ans

« les durées normatives sont-elles applicables à l'éolien en mer ? »

RTE appliquera le dispositif en l'état à l'off-shore, excepté les AO3 et AO suivants. Néanmoins, les spécificités des EMR n'ayant pas été prises en compte en concertation, ce point pourra évoluer ultérieurement.
→ **Texte est maintenu pour l'instant**



Talon d'indemnisation

Le montant de la prise en charge financière correspond à :

$$Investissement * Max\left(1 - \frac{0{,}9 * \hat{a}ge\ de\ l'actif}{Durée\ normative\ de\ l'actif}; 10\%\right)$$

Où « *Investissement* » correspond au coût :
- des études détaillées + éventuellement préliminaire, le cas échéant plafonné
- des travaux (fourniture et main d'oeuvre)

« Afin d'éviter un dédommagement trop faible dans le cas d'actifs ayant encore une durée de vie importante au moment de leur remplacement par anticipation, les retours préconisent un talon à 20% minimum »

RTE réfléchit à rehausser le barème, sans que cela n'entrave le principe d'un équilibre financier entre RTE et ses clients
→ **Réflexions pour modifier le texte**

Conditions de reports

« la recherche d'une solution amiable doit être privilégiée et rappelée en insérant la référence à l'article 13.4 »

Une solution à l'amiable doit être trouvée en priorité. Toutefois, l'article 13.4 des conditions générales du CART traite plus spécifiquement des cas de contestation dans l'application ou l'exécution du CART et n'est donc pas en lien direct avec l'article 6.5.4

→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

« Proposition de renvoyer aux contrats en ce qui concerne la gestion et la coordination des travaux »

L'article 6.5.4 est maintenu dans le CART car, d'une part, il est relatif à des flux financiers entre les Parties et, d'autre part, il concerne les engagements prévus à l'article 7 du CART relatif à la QDE. Toutefois, en ce qui concerne les modalités de report ou d'impossibilité de réaliser les travaux, RTE modifie le texte pour renvoyer aux contrats prévus à cet effet

→ **Texte modifié**

Le réseau de transport d'électricité

2 Bilan de consultation de l'article 7.6 de la DTR et des contrats

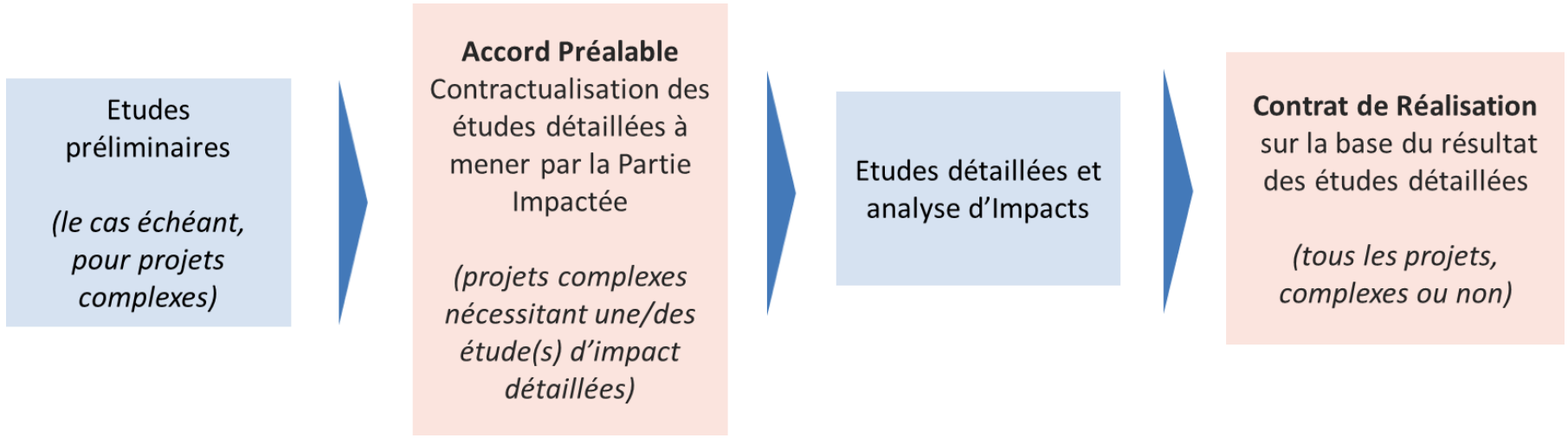
Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Article 7.6 : études

Etudes préliminaires : clarifications apportées

Le texte est modifié pour clarifier des modalités de contractualisation et de financement des études préliminaires, dans les sections 3 et 5 :

- Modification de la frise de synthèse du processus de contractualisation
- En lien avec les modifications du CART, les études préliminaires sont prises en compte de la même manière et au même titre que les études détaillées
- Conditions de remboursement des études préliminaires en cas d'abandon du Projet



Article 7.6 : des clarifications sur les coûts



« la méthode de valorisation de l'actif en cas de cession, proposée par RTE sur la base de la VNC, n'a pas été concertée en GT »

RTE confirme que cette partie n'a pas été explicitement abordée et discutée en GT. Néanmoins, il convient de déterminer une méthode de valorisation pouvant s'appliquer à toutes les situations de cession d'actifs, sans discrimination. RTE propose de maintenir le principe d'une valorisation sur la base de la valeur nette comptable, qui est la plus répandue

→ **Proposition de maintien de la méthode par VNC**



« La liste d'exclusion des frais annexes, c'est-à-dire ceux non pris en compte dans le calcul de la participation financière :

1) devrait faire partie intégrante du calcul d'indemnisation
2) à défaut, devrait être limitée »

Ces frais sont qualifiés d'annexes, dans la mesure où ils sont liés à des ressources relevant des activités courantes de toute entreprise (maintien des compétences notamment). Ils peuvent être pris en compte pour comparer des solutions, mais n'ont pas à être pris en charge par la Partie impactante.

Par contre, RTE limite la liste de ces exclusions (temps passé en réunions de coordination, surveillance chantier, maitrise d'ouvrage, actualisation de la documentation, formation)

→ **Texte modifié**



« L'article sur la commande d'exécution n'est pas assez clair »

→ **Texte clarifié**

Article 7.6 de la DTR, Accord Préalable et Contrat de Réalisation

Autres évolutions qui seront détaillées dans le bilan de consultation

RTE modifie

Article 7.6 DTR

- Prise en compte du délai de notification d'un Projet à 5 ans s'il est complexe
- Mise à jour des documents contractuels dans la liste d'actions à mener par les Parties
- Engagement des Parties à se fournir mutuellement les informations nécessaires à la réalisation du Traitement des Impacts

Accord Préalable

- Amendement de la trame-type si accord des 2 parties

Contrat de Réalisation

- Essais de requalification fonctionnelle

RTE maintient le texte

Article 7.6 DTR

- Non évocation de l'approbation CRE car spécifique aux entreprises de l'EVI
- Optimisation du coût pour la collectivité puisque des mesures compensatoires sont prévues en cas d'impacts chez la Partie Impactée
- En cas d'impacts évalués a posteriori, les Parties suivent le processus de coordination prévu par la DTR

Accord Préalable

- Modalités de facturation et de paiement

Contrat de Réalisation

- Périmètre contractuel

Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)